

PROCLAMATION DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,

CONCERNANT les Sœurs de la Charité.

LE Directoire, chargé par le Roi de faire une Proclamation pour prévenir les excès coupables auxquels des Citoyens égarés ſe ſont portés dans quelques endroits contre les Sœurs de la Charité, a cru trouver dans la Lettre de ſon Miniſtre les expreſſions & les ſentimens les plus propres à imprimer le reſpect pour des perſonnes conſacrées au plus ſaint de tous les devoirs, celui de ſervir les pauvres, & d'adoucir les maux dont ils ſont accablés.

En conſéquence il a été arrêté,

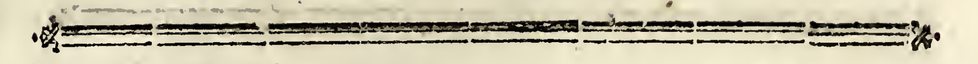
1°. Que l'extrait du procès verbal de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Mai au ſoir, ainſi que la Lettre de M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſeront imprimés & affichés dans toutes les Municipalités du Département.

2°. Que toutes les Municipalités feront chargées de veiller à la fureté & à la tranquillité des Sœurs de la Charité, & qu'elles feront févérement punir ceux qui fe permettront d'infulter ou de maltraiter des perfonnes auffi refpectables.

DÉLIBÉRÉ en Directoire, à Touloufe, le 10 Juin 1791.

CAILHASSON, Préfident; CHAULIAC, NIEL, DORLIAC, SAUBAT, PELLEPORT, DUPAU, LEYGUE, MARCHAND, LAMAGDELAINE, Adminiftrateurs; MAILHE, Procureur-Général-Syndic.

Collationné, RICARD, Secrétaire-Général.



EXTRAIT du Procès verbal de l'Aſſemblée Nationale,

Du Samedi 14 Mai 1791, au ſoir.

IL a été fait lecture d'une Adreſſe des Sœurs de la Charité de Paris, qui prient l'Aſſemblée de donner aux Adminiſtrations de Département, des inſtructions ſur la maniere dont elles doivent ſe conduire pour empêcher la diſperſion des Sœurs.

Sur la motion d'un membre, l'Aſſemblée a renvoyé au Pouvoir exécutif la pétition des Filles de la Charité de Saint Lazare, à l'effet de donner les ordres afin que ces établiſſemens ne ſoient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions, & qu'elles ſoient ſpécialement protégées dans les ſoins qu'elles rendent avec zele aux malades.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le quinze Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* D'ANDRÉ, F. BAILLOT, BESSE, Curé de Saint-Aubin, GEOFFROY, H. F. VERCHERE, LA CHARMIE, LAVIE.

COPIE de la Lettre de M. DELESSART, Miniſtre de l'intérieur, au Directoire du Département de la Haute-Garonne.

Paris, le 31 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Meſſieurs, ſur le rapport qui lui a été fait dans la ſéance du ſoir du 14 de ce mois, d'une pétition des Sœurs de la Charité, a renvoyé au Pouvoir exécutif, à l'effet de donner des ordres pour qu'elles ne ſoient pas troublées dans l'exercice de leurs fonctions, & afin qu'elles ſoient ſpécialement protégées dans les ſoins qu'elles rendent avec zele aux malades.

Le Roi m'a chargé en conſéquence de vous recommander de ne rien négliger pour rendre efficace la protection qui leur eſt due ; & afin qu'il n'y ait aucun doute ſur l'intention formelle que l'Aſſemblée Nationale a manifeſtée en prononçant ce renvoi, je vous adreſſe, par l'ordre de Sa Majeſté, l'extrait du procès verbal de la ſéance du 14 de ce mois.

Vous connoiſſez, Meſſieurs, les circonſtances qui ont obligé les Sœurs de la Charité à s'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale ; il n'eſt aucun de vous qui n'ait dû être profondément affligé en apprenant les traitemens qu'elles ont éprouvés dans beaucoup de lieux où elles ont des établiſſemens.

Ces outrages, à la vérité, ont été commis par des hommes avilis par l'oiſiveté & par l'habitude du crime, & avec leſquels il ne faut pas confondre cette claſſe paiſible & laborieuſe du peuple qui vit de ſon travail & de ſon induſtrie, & qui fait reſpecter l'ordre public.

Mais comment ces excès n'ont-ils pas été réprimés févérement ? Comment les Magiftrats du peuple font-ils reftés, dans plufieurs endroits, indifférens à des défordres qui bleffoient également les mœurs & les Lois ? Comment des Filles qui fe font confacrées volontairement au fecours du peuple, n'ont-elles point trouvé de protecteur & d'appui, elles qui rempliffent, par un dévouement digne de toute notre admiration, un miniftere de charité & de bienfaifance ; elles qui ne font liées à leurs pénibles fonctions que par les fentimens de vertu & de religion qui les animent ?

Croiroit-on excufer cette négligence à les protéger, en les confidérant comme des réfractaires ? D'abord, c'eft à la Loi feule à punir les délits ; & le plus grand de tous, eft de laiffer exercer des violences qui alterent le caractere impofant de la Loi, en accoutumant le peuple à la méconnoître ou à prévenir fon application.

Mais ici il n'y a pas la moindre exiftence d'un délit, puifque la Loi a déclaré les Fonctionnaires publics non affermentés, fimplement inhabiles à conferver cette qualité. Les Sœurs de la Charité ne font pas d'ailleurs dans la claffe des Fonctionnaires publiques ; & fi, fous prétexte que dans quelques endroits, elles donnent des foins à l'éducation des pauvres, on vouloit les regarder comme telles, cette opinion ne feroit pas fondée ; car elles fuppléent volontairement, dans ces cas particuliers, au défaut d'une inftitution de la même nature, & elles renonceroient au furplus à s'en occuper plus long-temps, fi ce pouvoit être pour elles un fujet continuel de perfécution. Leur principale deftination eft le foulagement des pauvres malades, & c'eft fous ce rapport feul qu'il faut les confidérer.

La liberté des opinions religieufes a été établie fans aucune reftriction, puifque la Loi admet le libre exercice de tous les cultes. Les Sœurs de la Charité doivent jouir, comme les

autres Citoyens, de cette liberté de conſcience ; elles doivent pouvoir ſuivre, dans la pratique, les principes religieux qu'elles ont adoptés. Quelle injuſtice n'y auroit-il pas à les priver de cette liberté ! car c'eſt enfin le ſeul bien qu'elles aient mis en réſerve ; c'eſt la ſeule compenſation de tous les généreux ſacrifices qu'elles font chaque jour. Parens, amis, ſanté, repos, rien ne leur a coûté pour venir s'enſevelir dans les hôpitaux, & braver la contagion de diverſes maladies qui y regnent. Ce ſont elles qui, répandues au nombre de près de trois mille dans plus de 400 maiſons, ſe font un devoir de ce qu'il y a de plus pénible & de plus rebutant dans l'exercice de la Charité chrétienne ; ce ſont elles qui ſe ſont chargées d'acquitter ainſi la dette nationale envers toutes les claſſes de malheureux. C'eſt dans la Religion ſeule qu'elles cherchent des conſolations ; c'eſt dans la Religion ſeule qu'elles puiſent leur courage : & qui peut donc avoir le droit de les gêner dans l'exercice de leur hommage envers Dieu, lorſqu'il eſt permis à toute ſociété de s'aſſembler dans un lieu quelconque pour y exercer ſon culte à ſa maniere ?

Je ne doute pas, Meſſieurs, que vous ne reconnoiſſiez facilement la vérité & la juſtice des principes que je viens de vous expoſer, & que vous ne vous empreſſiez de les développer dans une Proclamation qui aura pour objet d'éclairer le peuple ſur l'indignité des traitemens auxquels des hommes pervers & coupables ſe ſont portés envers les Sœurs de la Charité. Vous les protégerez de tout votre pouvoir ; vous obéirez au vœu de l'Aſſemblée Nationale & aux ordres du Roi. Songez qu'en prenant leur défenſe, ce ſera prendre celle de tous les pauvres qu'elles ſervent & ſoulagent avec tant de dévouement & de zele. Et quelle ame honnête & généreuſe n'éprouveroit pas l'intérêt le plus touchant pour ces Filles reſpectables qui, inacceſſibles à aucun reſſentiment de tant d'outrages, ſollicitent

encore, comme une grâce, la liberté de continuer ſans troubles les ſoins qu'elles rendent aux malades ! Elles mettent tout leur bonheur à pouvoir exercer leur charitable zele, que la perſécution la plus odieuſe n'a point affoibli.

Vous voudrez bien, Meſſieurs, me mettre à portée de rendre compte au Roi de votre exactitude à vous conformer aux ordres que je viens de vous tranſmettre de ſa part.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

DELESSART.



A TOULOUSE,
Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place-Royale.

[illegible], comme [illegible], la [illegible] ; [illegible] les États qu'elles rendent [illegible] à pouvoir encore [illegible], que la [illegible] la plus [illegible].

Vous tiendrez bien, Monsieur, [illegible] compte au droit des [illegible] exactitude à vous conformer aux ordres que je viens de vous transmettre de sa part.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE LESSART.

A TOULOUSE,
Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place Royale.